



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10411

Texte de la question

M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur une situation qu'il estime confuse pour les communes rurales. La loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a voulu faciliter le développement de l'assainissement non collectif, plus couramment appelé assainissement autonome. L'article 35 de la loi prévoit que les communes - ou le cas échéant les groupements qu'elles peuvent constituer - délimitent les zones d'assainissement autonome, assurent le contrôle des installations et peuvent éventuellement prendre en charge les dépenses d'entretien. L'expérience a montré que, dans la réalité, l'intervention d'une collectivité est presque toujours indispensable pour organiser l'entretien des équipements d'épuration individuels, et même souvent pour les remettre en état, si l'on veut que ce système d'assainissement soit efficace. Or, la position de l'administration paraît actuellement mal définie. Dans certains départements en effet, les préfets s'opposent à la mise en place de services communaux ou intercommunaux d'entretien des installations d'assainissement autonome, estimant que de telles interventions de collectivités à l'intérieur de propriétés privées sont illégales, nonobstant les dispositions de la loi sur l'eau. Dans d'autres départements, les mêmes opérations sont non seulement autorisées mais même encouragées par des aides financières substantielles des agences de l'eau. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si les communes qui envisagent d'adopter l'assainissement autonome doivent attendre des textes complémentaires avant de mettre en œuvre les dispositions qui figurent déjà dans la loi sur l'eau, si de tels textes sont actuellement à l'étude par ses services et s'il a l'intention de donner prochainement des instructions aux préfets et aux agences de l'eau afin que les dispositions de la loi sur l'eau concernant l'assainissement autonome soient appliquées de façon uniforme sur l'ensemble du territoire national.

Texte de la réponse

La loi no 92-3 du 3 janvier 1992 a marqué de la manière la plus claire un encouragement en faveur du développement de l'assainissement non collectif. Ses articles 35 et 36 organisent un dispositif autorisant, dans les conditions prévues, les collectivités locales à intervenir pour assurer le bon fonctionnement des installations d'assainissement autonome. La loi prévoit toutefois l'intervention d'un décret d'application pour préciser l'ensemble des obligations des communes dans le domaine général de la collecte et du traitement des eaux usées. Ce texte vient d'être examiné par le Conseil d'État et va très prochainement être soumis à contreseing ministériel. Parallèlement les agences de l'eau ont, chacune d'entre elles, établi des programmes d'aide en faveur de l'assainissement non collectif. L'intervention très prochaine du décret mentionné plus haut aura, sans doute, pour effet une montée en puissance des programmes d'aide mis en place par les agences de l'eau.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10411

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 325

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1157